



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

De la COMMUNE d'EYZERAC

Séance du 13 mars 2026

Délibération 2026-11

Par suite d'une convocation en date du 07 mars 2026, les membres composant le conseil municipal d'Eyzerac se sont réunis en salle du conseil, le 13 mars 2026 à 20h00 sous la présidence de Monsieur BOST Claude, maire,

Nombre de conseillers :

En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Présents : Mesdames et messieurs BOST Claude, LATOUR Françoise, BAPPEL Annick, VIALLE Jacqueline, LACOSTE Éric, PRATIQUE Emilie, MERLET Jérôme, TARRADE Simon, GAILLARD Marlène, LAMBERT Jean-Pierre, WARLOP Florence, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Représentés :

Absents excusés : DUBREUIL Frédéric,

Monsieur le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du conseil,

Madame LATOUR Françoise a été élue secrétaire de séance.

Objet : Admission en non-valeur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Nontron,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le trésorier dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur le trésorier de Nontron a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 129.80 € et précise que ces titres concernent le paiement de la cantine scolaire.

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
T-84-1	Cantine scolaire	20.70 €
T-111-1	Cantine scolaire	34.50 €
T-64-1	Cantine scolaire	33.20 €
T-154-1	Cantine scolaire	41.40
TOTAL		129.80 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

ADMET

DIT

en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitre et article prévus à cet effet.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise en Préfecture le 14/03/2026

Publiée le 14/03/2026

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

AR Prefecture

Le Maire, Claude BOST

La secrétaire de séance,

024-212401715-20260313-DELIB_202611-DE
Reçu le 14/03/2026